

ACCORD RELATIF AU TUTORAT

Entre,

Entre la Direction Générale de Safran Aircraft Engines, représentée par Sabine HAMAN,
Directeur des Ressources Humaines,

d'une part,

Et les organisations syndicales:

- pour la CFDT : M.
M.
M.

- pour la CFE-CGC : M.
M.
M.

- pour la CGT : M.
M.
M.

d'autre part,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE :

Le présent accord d'entreprise s'inscrit dans la continuité et la cohérence des accords groupe relatifs à la formation professionnelle (19 novembre 2015) et au contrat de génération (13 septembre 2016). Il les complète pour ce qui concerne les modalités d'exercice et de reconnaissance du tutorat.

Il se substitue aux dispositions relatives au tutorat jusqu'alors définies dans deux accords Safran Aircraft Engines distincts :

1. L'accord du 21 décembre 2005 relatif à l'évolution de carrière des salariés qui a notamment mis en place un dispositif de reconnaissance des tuteurs d'apprentis (sous contrat d'apprentissage) afin de développer l'insertion des jeunes dans l'entreprise tout en s'appuyant sur une transmission du savoir. Ce même accord a par ailleurs apporté une attention particulière aux salariés transmettant leur savoir en fin de carrière, afin notamment de développer la coopération intergénérationnelle. Cet accord avait été conclu pour une durée indéterminée.
2. L'accord du 26 septembre 2007 relatif au tutorat qui, dans la continuité du précédent, élargissait la notion de tutorat ainsi que le versement de la prime afférente aux situations dans lesquelles un salarié était amené à s'investir personnellement pour transmettre son savoir à un nouvel arrivant dans l'entreprise. Cet accord, conclu pour une durée initiale de 3 ans, avait depuis été renouvelé à l'identique à plusieurs reprises. Il est arrivé à échéance le 30/06/2017 et a donc perdu tous ses effets à cette date.

Sur la base d'un bilan quantitatif et qualitatif de ces deux accords, les parties sont convenues de la pertinence des dispositifs existants et ont donc souhaité les reconduire tout en apportant les améliorations suivantes :

- Fondre les dispositions des deux précédents accords dans un seul et même texte pour les rendre plus lisibles et améliorer leur application notamment via un effort de simplification ;
- Revoir l'homogénéité de l'ensemble afin de s'assurer notamment d'une application similaire dans tous les secteurs de l'entreprise.

Ainsi, cet accord annule et remplace toute autre disposition et usages ayant le même objet.

CHAPITRE 1 : Les définitions liées au tutorat

Article 1 – Situations susceptibles d'être concernées par le tutorat

Pourront être concernés par le présent accord les salariés qui seront amenés, à la demande de leur hiérarchie, à transmettre leur savoir à un nouvel arrivant dans l'entreprise.

Le tutorat correspond donc à **une transmission du savoir** entre un tuteur et une personne (ou un petit groupe de personnes) en apprentissage permettant au tuteuré dans son nouveau métier/produit d'acquérir de nouvelles compétences afin de pouvoir exercer ses fonctions de façon autonome.

On entend par tuteuré :

- Un salarié embauché en Contrat à Durée Indéterminée,
- Un salarié embauché en Contrat à Durée Déterminée (hors CDD d'été),
- Une personne en situation de détachement au sein de l'entreprise,
- Un intérimaire (hors intérim d'été),
- Un stagiaire, accueilli dans le cadre d'une convention de stage (hors stage inférieur ou égal à un mois),
- Un salarié en mobilité (géographique ou non) impliquant la découverte d'un nouveau métier/produit qui nécessite d'acquérir de nouvelles compétences,
- Un alternant (contrat d'apprentissage, contrat de professionnalisation).

Article 2 – Définition de la période de tutorat

Pour que le salarié puisse être considéré comme « tuteur » au titre du présent accord, la transmission du savoir devra impliquer un investissement particulier de ce dernier pendant une période minimale d'un mois.

La durée de la période de tutorat devra être fixée par la hiérarchie, en accord avec la Direction des Ressources Humaines, en fonction de la situation précise de tutorat.

La situation de tutorat sera limitée à la période pendant laquelle le salarié tuteur est placé en situation de transmission de son savoir afin de permettre au nouvel arrivant d'exercer normalement les fonctions qui lui ont été attribuées ;

La situation de tutorat cessera dès lors que le nouvel arrivant aura acquis les connaissances suffisantes permettant d'exercer ses fonctions.

En tout état de cause, la situation de tutorat susceptible de donner lieu au versement de la prime associée, ne pourra excéder :

- 6 mois en cas de tutorat exercé dans le cadre de l'accueil d'un alternant en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation par période de 12 mois¹,
- 4 mois en cas de tutorat exercé dans le cadre de l'accueil d'un salarié en CDI ou en CDD ou d'un salarié en mobilité ;
- 2 mois en cas de tutorat exercé dans le cadre de l'accueil d'un intérimaire ou d'un salarié en détachement ;
- 1 mois en cas de tutorat exercé dans le cadre de l'accueil d'un stagiaire.

Les parties précisent que le nombre de mois de prime lié au tutorat d'alternance prévu dans l'article 9 de l'accord évolution de carrière du 21 décembre 2005 a été modifié afin de tenir compte de la présence effective des alternants en entreprise.

Article 3 – Les conditions pour être tuteur

Les parties considèrent que la mission de tuteur nécessite notamment des compétences techniques et pédagogiques.

Ainsi, pour exercer une mission de tutorat, le tuteur doit remplir les deux conditions cumulatives suivantes :

- avoir acquis au moins deux ans d'expérience professionnelle en lien avec le poste (hors ancienneté liée, le cas échéant, à l'apprentissage)

¹ Exemple : Le tuteur d'un apprenti présent dans le cadre d'un contrat de 24 mois percevra une prime de 6 mois la première année, puis une seconde prime de 6 mois l'année suivante.

- avoir participé à une formation/sensibilisation relative au tutorat. Celle-ci a notamment pour objectif de renforcer les compétences pédagogiques des tuteurs. Compte tenu du caractère novateur de cette disposition, une tolérance est admise durant la première année d'application, ceci pour permettre d'une part de parfaire si nécessaire le contenu de la formation/sensibilisation déjà existante et d'autre part de s'assurer que le volume de salariés à former puisse être absorbé dans les délais impartis.

Si l'une ou l'autre de ces deux conditions n'était pas remplie, le salarié ne pourrait exercer de mission de tutorat et ne pourrait prétendre à l'application des dispositions prévues au présent accord.

Article 4 – La prise en compte du tutorat lors de l'EPDP

Les parties conviennent que le temps et l'investissement consacrés au tutorat doivent être pris en compte par le responsable hiérarchique du tuteur à l'occasion de l'entretien de performance et de développement professionnel (EPDP).

Lorsque celle-ci prend une place nouvelle et/ou importante dans les activités du tuteur, la mission du tutorat sera formalisée et intégrée lors de l'élaboration des objectifs individuels du tuteur et lors du bilan annuel. Les compétences acquises et/ou à développer pourront ainsi être prises en compte pour l'évolution de carrière de l'intéressé.

Article 5 – Accompagnement pédagogique

Les tuteurs de salariés alternants ou de stagiaires peuvent être sollicités pour assister à leurs soutenances, ou à rencontrer l'équipe enseignante. Ces démarches sont partie intégrante de la mission de tutorat, et constituent dès lors des déplacements professionnels, pris en charge à ce titre par l'entreprise (temps de travail et frais de déplacement).

CHAPITRE 2 – Modalités d'attribution de la prime de tutorat

Article 6 – Montant et modalités de versement de la prime de tutorat

Les salariés placés dans une situation de tutorat telle que définie dans le chapitre 1 du présent accord recevront une prime de tutorat d'un montant de 139,92 € brut par mois, versée en une seule fois à la fin de la période maximale de tutorat visée à l'article 2.

Afin de favoriser la coopération intergénérationnelle, la prime de tutorat est majorée de 10% pour les salariés de 55 ans révolus au démarrage du tutorat.

Cette prime sera réévaluée en fonction du taux annuel des augmentations générales applicables au sein de l'entreprise.

Un tuteur pourra percevoir jusqu'à deux primes tutorat par année civile (soit du 1er janvier au 31 décembre de chaque année), et ce, même s'il tutore simultanément plusieurs personnes ou s'il exerce plusieurs missions de tutorat dans l'année.

Article 7 – Pluralité de tuteurs

La prime ne pourra pas être divisée entre plusieurs tuteurs, hormis dans le cas d'un tutoré en horaire de journée dont les deux tuteurs seraient chacun en équipe. Dans cette situation, chacun des deux tuteurs percevrait la moitié de la prime prévue.

Article 8 – Tutorat à temps partiel

En cas de situation de tutorat effectivement exercé à temps partiel, la prime sera attribuée au prorata temporis.

CHAPITRE 3 – Dispositions générales

Article 9 – Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel inscrit aux effectifs quelle que soit la catégorie professionnelle à laquelle il appartient.

Les responsables hiérarchiques pourront percevoir une prime tutorat uniquement dans le cas de tutorat d'apprenti sous contrat d'alternance ou de professionnalisation, ou stagiaire, ou de tutorat d'un responsable hiérarchique.

Article 10 – Durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée de 5 ans et entrera en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2017.

Les parties conviennent de se réunir 6 mois avant la fin du présent accord afin d'en déterminer les conditions éventuelles de renouvellement. Au-delà du 30 juin 2022, il cessera de produire tout effet et ne pourra donc se poursuivre comme un accord à durée indéterminée.

Article 11 - Disposition transitoire

Les parties conviennent que les articles 9 et 11 de l'accord relatif à l'évolution de carrière des salariés de Snecma du 21 décembre 2005 continueront à s'appliquer pour les situations de tutorat en cours et au plus tard jusqu'au 30 septembre 2017.

Article 12 - Réunion des parties signataires et bilan

En cas de difficultés liées à l'application ou interprétation du présent accord, les parties signataires se réuniront dans un délai d'un mois à la demande de l'une d'entre elles. Par ailleurs, la Direction s'engage à présenter un bilan de cet accord auprès des Délégués Syndicaux Centraux en début d'année n+1 pour l'année écoulée.

Article 13 – Révision

En cas de modification de la législation ou des dispositions conventionnelles, les parties conviennent de se retrouver dans les meilleurs délais afin d'adapter le présent accord.

Article 14 – Formalités de dépôt

Le présent accord fera l'objet des formalités habituelles de dépôt à l'initiative de Safran Aircraft Engines.

Fait à Courcouronnes, le

Pour Safran Aircraft Engines,
le Directeur des Ressources Humaines,

Sabine HAMAN

- pour la CFDT : M.
M.
M.

- pour la CFE-CGC : M.
M.
M.

- pour la CGT : M.
M.
M.

PROJET

ANNEXE :

Formulaire tutorat, dont l'évolution est envisageable en fonction des process société.



FORMULAIRE TUTORAT

(ACCORD RELATIF AU TUTORAT DU XX XX XXXX)

I - Identification des personnes concernées par le tutorat

2 tuteurs en équipe OUI NON

	Nom	Prénom	Matricule
Tuteur			
Tutoré			
Date d'arrivée			
Type de contrat du tutoré	CDI		

II - Période de tutorat

Période du tutorat du au

III - Versement de la prime de tutorat

Nombre d'unité(s) acquise(s)

Montant de la prime

Validation

	Nom	Prénom	Attache
Tuteur			

	Nom	Prénom	Date
Hierarchie du tuteur			
RRH de proximité			
Service du Personnel			

Zone à renseigner par le manager et tuteur

Zone R R H

Zone Signatures

